

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET LOCAL (CESEL) DE LA VILLE DE PESSAC

Préambule

Instance et espace de participation citoyenne, le Conseil économique, social et environnemental et local de Pessac vise à développer la démocratie participative en s'appuyant sur les connaissances et compétences de la société civile dans le respect de la démocratie représentative.

Sur volonté municipale de la Ville de Pessac, le CESEL a été créé lors de la séance du conseil municipal du 9 février 2015. Instance apolitique, le CESEL est chargé d'apporter à la municipalité son expertise sur des sujets économiques, sociaux et environnementaux d'intérêt local.

Pensé comme un espace de participation citoyenne, le CESEL est un lieu de dialogue et de propositions. C'est un outil d'échanges et de perspectives qui aborde les grands projets et enjeux de la Ville future.

Permettant de mettre à disposition les compétences des membres de la société civile au service de la collectivité et des Pessacais, il offre ainsi l'opportunité de créer un véritable partenariat entre la Ville, les habitants et les acteurs socio-économiques de la commune.

Le CESEL et ses membres se doivent de respecter le cadre légal, les principes de la laïcité, de neutralité politique ainsi que d'indépendance à l'égard du Conseil Municipal, des services municipaux et des forces politiques locales.

Le CESEL se place dans le cadre légal de l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités territoriales modifié par les lois 2002-276 2002-02-27 - art. 1 I, 2, 2002-276 du 27 février 2002 - art. 1 et n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 2. Il est ainsi précisé entre autres :

- « Que le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune ».
- « Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et les équipements de proximité [...] ».
- « Les comités peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ».
- « Sur proposition du Maire, il [le Conseil Municipal] en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours ».

Toute modification de la présente charte devra être approuvée par délibération en Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 16/05/2022
Reçu en préfecture le 16/05/2022
Affiché le 
ID : 033-213303183-20220510-DEL2022_128-DE

CHAPITRE 1 - RÔLE ET MISSIONS DU CESEL

Article 1.1 - Rôle du CESEL

Le CESEL, instauré auprès du Maire de Pessac, est une instance de participation citoyenne stratégique à portée opérationnelle : force de propositions et outil d'aide à la décision, il remplit une fonction d'alerte, de conseil, de prospective et d'innovation auprès du Maire.

Il est chargé d'émettre des avis et des propositions dans les domaines d'actions de la ville en matière de développement durable. Lieu d'expression des besoins, envies et projets des habitants, il est chargé de recueillir les avis et témoignages des acteurs concernés et d'apporter l'expertise citoyenne sur les sujets traités. Visant à renforcer la place du citoyen dans la vie municipale, il dispose d'un droit d'initiative pour proposer au Conseil municipal l'examen d'une proposition de délibération citoyenne sur une période de deux ans.

Article 1.2 – Missions du CESEL

Le CESEL aborde des sujets d'ordre général, d'ampleur communale et à portée prospective et peut remplir une fonction de veille ou d'alerte sur des problématiques nouvelles ou des sujets émergents.

- Le CESEL dispose d'un droit d'initiative pour proposer au Conseil municipal l'examen d'une proposition de délibération citoyenne sur une période de 2 ans.
- Le CESEL peut également être saisi pour avis sur un thème pour lequel la Ville a besoin d'une expertise citoyenne dans le cadre d'une décision municipale touchant notamment à la politique environnementale.
- Les membres du CESEL qui sont volontaires sont associés aux Commissions de travail organisées par la Ville et relatives à des projets ou actions municipales qui font l'objet d'une participation citoyenne.

La Ville ayant pour projet la création de conseils de secteur, il est envisagé que les membres du CESEL en soient membres de droit.

CHAPITRE 2 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CESEL

Article 2.1 – Composition du CESEL

Le CESEL Pessac est composé de 40 membres volontaires tirés au sort parmi les candidatures. Tous les membres du CESEL Pessac remplissent les critères suivants :

- Être citoyen de Pessac : habitant ou usager (étudiant ou travaillant à Pessac), quelles que soient leur nationalité et ancienneté pessacaise.
- Être âgé de 16 ans au moins (une autorisation parentale sera demandée aux mineurs).
- Ne pas avoir exercé de mandat politique à Pessac.
- Faire acte de candidature et être volontaire pour participer, à titre bénévole et personnel au CESEL.
- S'impliquer dans ses groupes de travail.

Le (la) Président(e)-animateur du Conseil est nommé(e) par le Maire parmi ou en dehors des 40 membres tirés au sort : il est l'interlocuteur de la ville, chargé de l'animation, la coordination du CESEL et de l'organisation de ses travaux ; garant de la bonne participation au sein du conseil, il veille à l'équitable répartition de la prise de parole et à la prise en compte des avis de tous les membres.

Article 2.2 : Désignation des membres

Les règles de désignation des membres sont fixées dans le règlement de la participation à l'instance.

La désignation des membres s'effectue dans le respect de la parité et de la représentativité des catégories d'âge. Pour ce faire, il est proposé un échantillon représentatif des classes d'âge de Pessac issu du profil de l'INSEE RP 2008-2018, soit 4 tranches d'âge avec la distinction hommes/femmes pour veiller à la parité dans chaque tranche.

- **16 à 29 ans** : représentant 31 % de la population pessacaïse de plus de 15 ans, soit 13 sièges au total.
- **30 à 44 ans** : représentant 21 % de la population pessacaïse, soit 8 sièges au total.
- **45 à 59 ans** : représentant 21 % de la population pessacaïse, soit 8 sièges au total.
- **Plus de 60 ans** : représentant 27 % de la population pessacaïse, soit 11 sièges au total.

Le CESEL de Pessac était initialement composé de 40 membres volontaires tirés au sort parmi les candidatures. 1/3 des membres sortants du CESEL de la mandature 2015-2020 ont exprimé leur souhait de poursuivre leur engagement jusqu'en 2026.

Par conséquent, il est proposé que le CESEL soit composé de 40 membres comme suit :

- 1/3 des membres sortants, reconduits selon leur souhait
- 2/3 des membres volontaires tirés au sort parmi les candidatures et répartis comme suit :

- **16 à 29 ans** : 13 sièges sont à pourvoir
- **30 à 44 ans** : 3 sièges sont à pourvoir
- **45 à 59 ans** : 5 sièges sont à pourvoir
- **Plus de 60 ans** : 5 sièges sont à pourvoir

Si certains sièges dans les catégories d'âge ne sont pas pourvus, un rééquilibrage se fera en adéquation avec les candidatures reçues. Les membres sont tous tirés au sort parmi des volontaires ayant déposé leur inscription lors d'appel à candidature.

Les candidats non retenus seront placés sur liste d'attente et pourront être sollicités en cas de démission d'un membre du CESEL.

En cas de démission de plus de la moitié des membres du CESEL, un nouvel appel à candidatures sera réalisé et la désignation des membres sera proposée au Conseil Municipal.

Article 2.3 - Mandat des membres du CESEL

Les membres du CESEL sont nommés jusqu'en 2026.

Les membres travaillent et siègent bénévolement. Ils ne peuvent pas se faire représenter. Ils peuvent démissionner après en avoir informé le Président.

A l'issue d'une période de 2 ans soit en juin 2024 un appel à candidatures partiel pourrait être effectué si la moitié au moins des 40 sièges du CESEL sont vacants.

Article 2.4 - Ethique et déontologie

Chaque membre doit accepter de confronter son avis à celui des autres et de participer régulièrement aux travaux qui le concernent.

Chaque membre est tenu au devoir de réserve concernant les travaux du CESEL tant qu'ils n'ont pas été présentés aux élus municipaux.

Les membres peuvent être démis sur proposition du Président Délégué, en cas de violation du devoir de réserve et/ou de non-respect de la présente charte.

La charte est remise aux membres de l'instance lors de son installation et lors de l'accueil d'un nouveau membre en cours de mandat.

CHAPITRE 3 - ORGANISATION DU CESEL

Article 3.1 – Organisation des travaux du CESEL

Les modalités de travail du CESEL sont laissées à l'appréciation des membres et sont prévues dans le règlement intérieur de l'instance.

L'Assemblée Générale du CESEL composée des 40 membres est l'organe délibératif et décisionnel. Elle se réunit sous la coordination de son président.

Des groupes de travail thématiques peuvent être constitués. Les réunions en groupe de travail permettent d'aborder des thèmes précis, avec un nombre restreint de membres. Le CESEL définit dans son règlement intérieur la composition de ces groupes, leurs modalités d'organisation et d'articulation avec l'Assemblée Générale.

Article 3.2 – Relations du CESEL avec la Ville

La Ville de Pessac met à la disposition du CESEL un accompagnement et un suivi de ses travaux par le ou la Chargé(e) de Mission Participation Citoyenne qui sera l'interlocuteur privilégié des membres du CESEL. La mission confiée à cette personne est d'assurer le lien entre les groupes de travail et les services municipaux : transmission des demandes, réception et envoi des documents, ceci afin de permettre le bon déroulement des travaux de l'instance.

Pour ce faire :

- il/elle assiste aux réunions mensuelles du CESEL,
- il/elle assiste si besoin les membres des groupes de travail thématiques dans la menée de leurs travaux (assistance technique et recherche d'expertise au sein de la ville le cas échéant),
- il/elle relaie autant que besoin les informations de l'avancée des travaux à l'élu(e) en charge de la Participation Citoyenne et/ou aux élus thématiques concernés par les travaux du CESEL

La Ville de Pessac met également à disposition du Conseil Economique, Social et Environnemental Local les moyens nécessaires à son fonctionnement :

- des espaces de réunions à réserver préalablement auprès des services municipaux,
- une aide logistique (photocopie de document de travail),
- la communication des travaux du CESEL, par le biais du site Internet de la Ville, et tout autre média utilisé ou sollicité par la ville,
- les avis techniques nécessaires à la réflexion du CESEL de l'instance.

a- Le cadre de l'auto-saisine du CESEL :

Le CESEL dispose d'un droit d'initiative pour proposer au Conseil municipal l'examen d'une proposition de délibération citoyenne sur une période de 2 ans.

Au préalable, le président représentant l'instance devra en informer le maire pour qu'il puisse s'assurer que le sujet n'est pas déjà traité parallèlement par les services de la Ville.

A cet effet, le groupe rédige une note de cadrage dans laquelle figure le sujet travaillé, sa problématique, et les moyens choisis pour mener l'étude. Cette note est présentée pour information en instance à l'Elu(e) en charge de la Participation Citoyenne et/ou à l'élue(e) thématique concerné(e) par le sujet.

b- Les travaux réalisés dans le cadre d'une saisine du CESEL par la Ville pour avis :

Le CESEL, en tant qu'instance de participation citoyenne stratégique à portée opérationnelle remplit une fonction de conseil, de prospective et d'innovation auprès du Maire.

Les membres, par leurs expériences, leurs expertises, leurs réflexions ou leurs recherches, contribuent à enrichir les réflexions municipales. Les avis émis sont donc le résultat du rapprochement de l'observation et de la réflexion menée.

Dans ce cadre, le CESEL peut être saisi pour avis sur un thème pour lequel la Ville a besoin d'une expertise citoyenne dans le cadre d'une décision municipale touchant notamment à la politique environnementale.

Il doit permettre ainsi d'éclairer la décision politique sur un et/ou sujets d'intérêt général et local.

Le CESEL est alors saisi :

- à la demande du maire,
- à la demande des élus de la municipalité.
-

Chaque année, les élus pourront venir proposer en séance avec les membres du CESEL des sujets susceptibles de faire l'objet d'une étude et d'un avis du CESEL.

Le CESEL quant à lui pourra se saisir d'un ou de plusieurs sujets proposés.

Un rétroplanning et un échéancier seront arrêtés avec le CESEL. Une note de cadrage sera rédigée par la Ville qui précisera les contours du sujet. Elle permettra également de s'assurer de la compréhension des attendus, du calendrier et des résultats à atteindre. La note de cadrage pourra également recenser les besoins que les membres du CESEL auront pu exprimer, pour mener à bien leur étude. Tout au long des travaux, le Président et les membres du CESEL devront s'assurer d'informer régulièrement la ville ou le maire de l'avancée des travaux.

Une fois les travaux terminés, l'avis devra être présenté à l'Elu(e) en charge de la Participation Citoyenne et/ou à l'élue(e) thématique. Les groupes de travail sont libres de choisir la forme de ce document (rapport écrit, montage photos, vidéo...). Cependant, une synthèse écrite doit néanmoins toujours accompagner la restitution et dans laquelle doivent apparaître clairement un rappel de la problématique, le constat, l'analyse et les préconisations faites par le groupe de travail.

Dans les deux mois suivant la transmission de l'avis à l'interlocuteur ville, une réunion présidée par le Maire et/ou son représentant est organisé avec le groupe de travail afin qu'il soit fait un retour sur les suites à donner aux préconisations.

c- Les participations libres des membres du CESEL

Les membres du CESEL peuvent également être associés aux actions municipales qui font l'objet d'une participation citoyenne en déléguant quelques membres volontaires aux commissions de travail organisées par la municipalité. (Ex : Maison du Citoyen, Comité de Recevabilité du Budget Participatif...)

Un membre, sollicité directement ou indirectement pour représenter le CESEL ou un de ses groupes de travail dans un organisme, dans une réunion ou dans une manifestation externe à la Ville de Pessac, doit solliciter l'accord du Président qui le désigne à cet effet.

Article 3.3 - Bilan d'activités du CESEL

Tous les ans, le CESEL rédigera un rapport annuel d'activités comprenant :

- la composition du CESEL,
- le nombre de réunion de l'Assemblée Générale, des groupes de travail thématiques,
- les thèmes des saisines ainsi que les avis prononcés,
- les travaux en cours.

Ce rapport sera présenté au Conseil Municipal.

Le Président délégué présentera le rapport d'activité en séance publique du Conseil Municipal.

Article 3.4 - Droit à l'image

Les membres du CESEL autorisent la ville à utiliser leur image sur papier ou support numérique, dans le cadre de la communication auprès des habitants sur l'activité du CESEL.